

FRIEDBERG
MERCANTILE
GROUP LTD.

*Friedberg
Mercantile
Group Ltd*

**Politique De
Meilleure Exécution**

MARS 2021



Notre engagement

Friedberg Mercantile Group Ltd. (« FMG ») comprend que la qualité de l'exécution des transactions est vitale. FMG s'engage à s'assurer que tous les clients recevront la meilleure exécution sur leurs ordres conformément aux normes de l'industrie et tel que mandaté par la réglementation canadienne des valeurs mobilières. Ce faisant, FMG utilisera tous les moyens raisonnables pour remplir ses obligations et s'assurer que des politiques et procédures sont en place pour surveiller et maintenir une exécution de qualité.

Relation avec le courtier en charge

FMG est un courtier remisier et a une relation avec Banque Nationale Réseau Indépendant (« BNRI »), le courtier chargé de comptes. BNRI est une filiale de Financière Banque Nationale inc. (« FBN »). Toutes les transactions FMG sont d'abord envoyées au BNRI, avant d'être acheminées sur le marché canadien dans le cadre d'un arrangement « jitney ». FMG compte sur BNRI pour envoyer ses ordres sur le marché pour exécution. Par conséquent, BNRI est responsable et s'engage pleinement à garantir que FMG respectera son obligation de meilleure exécution et son obligation de meilleur prix sur toutes ses transactions.

Marchés

Grâce à son expertise et ses systèmes automatisés, la Financière Banque Nationale considérera tous les marchés canadiens visibles au cours du processus d'approvisionnement et peut inclure des marchés qui n'offrent aucune transparence prénégociation (plateforme de négociation opaque) pour des opportunités d'amélioration des prix.

Définition

La meilleure exécution représente l'obligation pour les participants au marché de poursuivre avec diligence l'exécution de chaque ordre client selon les conditions d'exécution les plus avantageuses raisonnablement disponibles dans les conditions de marché en vigueur au moment de l'exécution. La meilleure exécution comprend, sans s'y limiter, le meilleur prix disponible au moment de l'exécution. Cela inclut également l'optimisation de la liquidité, la minimisation des effets de signalement des ordres, la rapidité et la sécurité d'exécution.

■ MODIFICATION DES INFORMATIONS À FOURNIR SUR LA MEILLEURE EXÉCUTION

Le texte qui suit représente les modifications récentes de l'énoncé des informations à fournir au public sur la meilleure exécution de FBN, qui apparaîtront dans cette section pour consultation et y seront maintenues pendant les six prochains mois :

■ DÉFINITIONS

Meilleure exécution : Conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances.

Titres négociés hors cote : Titre qui est négocié par l'entremise d'un réseau de courtiers plutôt que sur un marché centralisé formel.

Titre coté à l'étranger : Titre qui est inscrit à la cote d'un marché organisé réglementé étranger.

Marché organisé réglementé étranger : Marché situé à l'extérieur du Canada qui est une bourse ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, un système de négociation parallèle ou un système similaire reconnu par une autorité de réglementation des valeurs mobilières qui est un membre ordinaire de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

Règle sur la protection des ordres (RPO) : La règle sur la protection des ordres oblige les marchés à établir et tenir à jour des politiques et des procédures écrites conçues de manière raisonnable pour empêcher des transactions hors cours à prix inférieur ou l'exécution d'ordres avant des ordres à cours limité à meilleur prix directement accessibles et visibles.

Marchés protégés : Marchés qui affichent des ordres considérés comme des « ordres protégés » conformément à la RPO.

Mécanisme d'acheminement intelligent des ordres : Logiciel permettant d'optimiser l'exécution en utilisant des règles d'acheminement avancées et des algorithmes pour diriger des ordres vers des marchés multiples.

Mécanisme ralentisseur : Retardement systématique du traitement des ordres.

Marchés non protégés : Marchés n'affichant pas les ordres protégés.

■ MEILLEURE EXÉCUTION – APERÇU

Financière Banque Nationale inc. (FBN) s'engage à déployer tous les efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution des ordres des clients concernant tous les titres, y compris les titres cotés en bourse, les titres cotés à l'étranger et les titres négociés hors cote. Chez FBN, nous nous efforçons constamment de réaliser la meilleure exécution pour tous les clients, tout en assurant une liquidité uniforme à tous les marchés canadiens.

La Politique relative à la meilleure exécution de FBN (la « politique ») s'applique à toutes les divisions de FBN, à savoir Banque Nationale Marchés Financiers (BNMF), Financière Banque Nationale – Gestion de patrimoine, Banque Nationale Courtage direct (CDBN) et Banque Nationale Réseau Indépendant (BNRI). La présente politique s'applique également à Financière Banque Nationale inc. (BNFI), une filiale de FBN.

Cette politique est conforme aux exigences de la règle 3300 de l'OCRI – Meilleure exécution des ordres clients :

- Elle expose le processus conçu pour réaliser la meilleure exécution pour tous les clients.
- Elle explique comment FBN suit les directives des clients.
- Elle explique le processus pour prendre en compte l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les marchés pertinents, y compris les marchés organisés réglementés étrangers.
- Elle décrit comment FBN évalue si la meilleure exécution a été réalisée dans une perspective globale.

La présente politique est également conçue afin de répondre aux exigences relatives à la meilleure exécution en vertu de ce qui suit, mais sans s'y limiter :

- Règles de la Bourse de Montréal, Article 7.3 – *Obligation de meilleure exécution*
- Règle de la FINRA 5310 - *Best Execution and Interpositioning (Meilleure exécution et interpositionnement)*
- Règle de la FINRA 2121 - *Fair Prices and Commissions (Justes prix et commissions)*

La meilleure exécution représente l'obligation des participants du marché de réaliser une exécution diligente de chaque ordre d'un client aux conditions d'exécution les plus avantageuses disponibles dans des conditions raisonnables en fonction de l'état du marché au moment de l'exécution. La meilleure exécution comprend le meilleur prix disponible au moment de l'exécution, mais n'y est pas limitée. Elle inclut aussi l'optimisation de la liquidité, la limitation des effets de signalement des ordres, la rapidité et la certitude de l'exécution.

Critères de la meilleure exécution à prendre en considération :

- Prix auquel l'opération serait réalisée
- Rapidité de l'exécution
- Certitude de l'exécution/pourcentage d'exécution des ordres
- Coût total de l'exécution
- Divulcation/signalement du marché
- Prix et volumes de la dernière vente et des opérations précédentes
- Conditions du marché au moment de l'exécution
- Orientation du marché du titre
- Taille affichée de l'offre d'achat et de vente
- Ampleur de l'écart
- Liquidité du titre

- La qualité de l'exécution pendant la durée de l'ordre détermine le prix auquel l'ordre a été exécuté par rapport au moment de la saisie et le prix moyen de l'exécution pendant le temps où l'ordre a été négocié activement sur le marché.
- Les directives du client sont toujours prises en considération lorsqu'elles sont reçues et l'ordre est exécuté conformément à ces directives, dans la mesure raisonnable du possible.
- Marchés organisés réglementés étrangers, compte tenu des taux de change.

FBN s'acquitte de ses obligations de meilleure exécution des ordres des clients par les moyens suivants :

- **Utilisation de la technologie des mécanismes d'acheminement intelligents des ordres :** FBN utilisera la technologie des mécanismes d'acheminement intelligents des ordres la plus évoluée disponible et pertinente relative à la stratégie négociation et le cadre d'exécution. Il appartient à FBN d'ajuster sa propre stratégie de mécanismes d'acheminement intelligents des ordres; FBN utilise des mécanismes d'acheminement intelligents des ordres de tiers et emploie typiquement une stratégie d'atomisation (spray).
- **Fourniture de liquidité aux clients :** Pour minimiser les impacts sur le prix et la certitude de l'exécution et le signalement adverse au marché de certains types de grands ordres de clients, FBN peut, à son gré, améliorer la liquidité du marché visible en assurant une facilitation de la liquidité à titre de contrepartiste.
- **Accès au marché/information :** FBN est membre de tous les marchés canadiens. Les informations de tous les marchés appropriés (y compris les marchés non protégés, les marchés protégés et les marchés organisés réglementés étrangers) sont prises en compte conformément aux critères de meilleure exécution à prendre en considération.
- **Marchés non protégés :** Les marchés non protégés sont pris en compte s'ils ont démontré une probabilité raisonnable de liquidité d'un titre précis en fonction de la taille de l'ordre du client.
- **Mécanismes ralentisseurs :** Les marchés comportant des mécanismes ralentisseurs sont pris en compte s'ils ont démontré une probabilité raisonnable de liquidité d'un titre précis en fonction de la taille de l'ordre du client.
- **Accès à la liquidité invisible :** FBN accèdera aux facilités de liquidité invisible quand les facteurs du marché indiquent une probabilité raisonnable de liquidité importante pour un titre dans ces cadres de négociation.
- **Accès aux marchés organisés réglementés étrangers :** FBN accèdera à la liquidité de marchés organisés réglementés étrangers sur un titre quand les facteurs du marché indiquent que cela peut se faire à des conditions avantageuses pour le client dans le contexte à la fois des facteurs de prix et d'autres facteurs d'exécution, compte tenu des conditions du marché canadien.
- **Surveillance de la qualité de l'exécution des ordres :** FBN effectue des examens périodiques, systémiques des critères d'acheminement des ordres pour assurer un acheminement optimal des ordres des clients et de l'exécution des ordres par rapport à des paramètres quantitatifs pertinents.

- **Personnel** : FBN s'engage à employer du personnel de négociation professionnel et expérimenté capable d'évaluer les caractéristiques du marché et les stratégies d'exécution qui conviennent en fonction des conditions du marché. Le personnel de négociation est inscrit auprès de l'OCRI, là où l'inscription est exigée, et a la responsabilité de se conformer aux exigences de formation continue de l'Organisme.

■ HEURES D'OUVERTURE POUR LA NÉGOCIATION DE TITRES COTÉS EN BOURSE CANADIENNE

Heures d'ouverture

La bourse canadienne permet la négociation entre 9 h 30 et 16 h, heure normale de l'Est (HNE), du lundi au vendredi, hormis les jours fériés réglementaires canadiens. La plupart des systèmes de négociation parallèles (SNP) du Canada permettent la négociation entre 8 h et 17 h HNE. Les ordres des clients placés pendant les heures normales d'ouverture seront transmis au personnel de négociation de FBN ou à ses systèmes de négociation et exécutés en fonction des directives du client et en accord avec les heures d'ouverture du marché sur lequel l'ordre est placé.

Préouverture et ordres au premier cours

Pour les marchés qui offrent une enchère à l'ouverture, la répartition des opérations et la méthodologie de gestion des déséquilibres et de la volatilité des cours peuvent varier. Un ordre reçu avant 9 h 30 HNE est inscrit pour la préouverture au marché principal où le titre est coté. Les ordres peuvent être saisis pour un marché qui négocie les offres avant 9 h 30 HNE.

Négociation continue

Lorsque les marchés permettent les enchères à l'ouverture, les ordres non exécutés au premier cours sont transférés à la séance de négociation continue du marché sur lequel l'ordre a été saisi. Les nouveaux ordres « au marché » et « à cours limité » reçus par FBN pendant la séance après l'ouverture seront acheminés à l'aide d'un mécanisme intelligent qui dirigera l'ordre vers le meilleur marché disponible au moment de la réception. Les modifications des ordres non exécutés ou d'une partie d'un ordre non exécuté seront traitées de la même manière que si un nouvel ordre avait été reçu.

Ordres reçus après 16 h

Un ordre reçu après 16 h HNE est habituellement conservé pour transmission jusqu'au prochain jour ouvrable et est passé en préouverture sur le marché principal où le titre est coté. Les ordres peuvent être saisis sur un marché qui offre une prolongation de la négociation si les directives du client le précisent expressément.

■ TRAITEMENT DES ORDRES

Exécution des ordres

Dans un environnement à marchés multiples, certains types d'ordres peuvent avoir des implications de traitement spécifiques. À moins d'indications contraires, les ordres seront traités conformément à la description présentée dans ce document. La durée renvoie à la durée de vie d'un ordre dans un système de négociation.

Ordres du jour

Un ordre du jour indique au marché qui le reçoit que l'ordre expirera automatiquement s'il n'est pas exécuté au cours de la même journée.

Ordres valables jusqu'à une date déterminée

Les ordres valables jusqu'à une date déterminée ont une durée qui précise que l'ordre reste en place jusqu'à ce qu'il ait été exécuté ou jusqu'à une date indiquée à laquelle il expire.

■ TYPES D'ORDRES

Ordre « au marché »

Un ordre au cours du marché est un ordre d'achat ou de vente d'un titre au prix offert sur le marché au moment où l'ordre est saisi. Les ordres « au marché » sont par conséquent utilisés lorsque la certitude de l'exécution doit primer sur le prix de l'exécution. Il conviendra de prendre garde au traitement différent que les ordres « au marché » peuvent subir dans un environnement à marchés multiples. FBN acheminera les ordres « au marché » par son système automatisé qui examine chaque marché disponible et saisit l'ordre sur le marché qui propose le meilleur prix.

Ordre à cours limité

Un ordre à cours limité est un ordre visant un prix de vente minimum ou un prix d'achat maximum précis pour un titre, qui ne doit pas être dépassé. Un ordre à cours limité confère un contrôle sur le prix d'exécution, mais réduit la certitude de l'exécution. Si un ordre à cours limité n'est pas immédiatement exécutable, FBN acheminera cet ordre au marché qui, selon son appréciation, offre une plus grande possibilité de la meilleure exécution. Ces ordres demeureront actifs jusqu'à ce qu'ils soient exécutés ou annulés, ou qu'ils aient expiré.

Ordre assorti de conditions particulières

Les ordres assortis de conditions particulières sont des ordres comportant des conditions qui ne peuvent pas être exécutés sur le marché ordinaire. Ces ordres ne peuvent être saisis que sur un marché d'ordres assortis de conditions particulières du marché principal où le titre est coté, à moins qu'ils soient exécutables immédiatement sur un autre marché au moment de la saisie. Toutes les parties non exécutées d'un ordre assorti de conditions particulières expireront à la fermeture du marché principal

où le titre est coté. À noter que l'utilisation d'ordres assortis de conditions particulières peut retarder l'exécution ou en diminuer la probabilité, puisque le marché qui les reçoit doit s'assurer que les « conditions particulières » sont remplies avant d'exécuter les ordres.

Ordres à seuil de déclenchement

Les ordres à seuil de déclenchement sont des ordres déclenchés quand un lot régulier se négocie au prix ou au-delà du prix de l'ordre stop (prix déclencheur) sur le marché principal où ce titre est coté.

Ordres au dernier cours

Les ordres au dernier cours (ODC) doivent être exécutés au cours de clôture calculé sur le marché principal où le titre est coté. Pour en bénéficier, les ordres doivent être donnés avant 15 h 40 et peuvent être à la fois des ordres au marché ou à cours limité. Des ordres à cours limité ODC compensatoires peuvent être saisis pour combler le déséquilibre publié entre 15 h 40 et 16 h. Le marché principal où le titre est coté calcule alors le cours de clôture et publie l'opération à 16 h 10. Rien ne garantit que l'ODC sera exécuté. La fonction ODC de la TSX est une facilité anonyme d'établissement des prix, les informations sur les prix et les volumes ne seront donc pas connues avant que l'exécution ait eu lieu.

■ TRAITEMENT PAR FBN DES FRAIS DE NÉGOCIATION DU MARCHÉ, DES REMISES ET DU PAIEMENT POUR FLUX D'ORDRES

FBN ne facture pas de frais de négociation du marché ni ne répercute de remises du marché aux clients. Cependant, des ententes de type prix coûtant majoré peuvent être disponibles pour certains clients admissibles, en vertu desquelles les clients assument en bout de compte la responsabilité de leurs propres frais de négociation sur le marché et remises.

■ MEILLEURE EXÉCUTION - GOUVERNANCE

Comité Meilleure exécution

Le comité Meilleure exécution de négociation de produits FBN se réunit au moins une fois par trimestre et occasionnellement selon les besoins (nouveau marché, changement des tendances de liquidité, changement des frais, technologie et événements survenant sur le marché, etc.). Le comité a pour principale vocation d'assurer l'intégrité sans interruption du régime de meilleure exécution de FBN.

Mandat

- Veille à ce que les politiques relatives à la meilleure exécution de FBN restent à jour en fonction du contexte du marché et de l'évolution de la réglementation.
- Veille à ce que la logique de l'acheminement des ordres concorde entre les applications de négociation, là où cela s'applique.
- Veille à ce que les critères d'acheminement des ordres concordent avec l'objectif d'optimisation de

l'exécution des ordres des clients.

- Vérifie à intervalles réguliers si les affectations de l'acheminement des ordres concordent avec une exécution optimisée des ordres des clients.
- Examine à intervalles réguliers les critères de qualité et les paramètres de la meilleure exécution et réévalue les critères d'évaluation quantitative et qualitative selon les besoins.
- Vérifie la technologie de négociation pour s'assurer que les applications les plus appropriées sont mises en œuvre.
- Examine la politique relative à la meilleure exécution et les énoncés des informations de FBN à fournir au public au moins une fois par an et après tout changement important de l'environnement de négociation ou de la structure du marché qui nécessite un examen.
- S'assure que la fixation des prix des titres négociés hors cote est considérée comme « juste et raisonnable ».

■ CRITÈRES D'ACHEMINEMENT DES ORDRES

FBN évalue l'acheminement des ordres en fonction des critères ci-dessous. FBN ne prend pas en considération notre propriété d'un marché ou notre association à un marché dans notre stratégie d'acheminement. Nous avons pour philosophie que la liquidité du marché, principalement définie par le volume négocié, représente à elle seule le meilleur indicateur du potentiel d'une exécution supérieure des ordres des clients. Cependant, FBN croit que les considérations technologiques et l'innovation ainsi que d'autres facteurs sont des éléments importants dans la détermination des critères d'acheminement des ordres par défaut les plus appropriés. La destination appropriée de l'acheminement des ordres pour des titres individuels est déterminée en fonction de la liquidité du marché combinée à une évaluation qualitative des facteurs mentionnés ci-dessous :

- Volume
- Ratios ordres/opérations
- Technologie et soutien
- Attribution à des courtiers
- Tenue de marché et marchés primaires
- Modèles des coûts et des remises
- Autres critères influençant la stratégie d'acheminement des secteurs détail et institutionnel :
 - Latence de l'exécution
 - Latence des données
 - Préférence des clients
 - Occasions possibles de croisement/internalisation

■ TECHNIQUE ET AUTO-ASSISTANCE

Cette politique impose la réalisation diligente de la meilleure exécution des ordres des clients aux conditions les plus avantageuses disponibles de manière raisonnable. Une partie de cette politique exige l'exécution des ordres des clients au meilleur prix disponible au moment de l'exécution en fonction des directives du client.

Conformément à ses obligations de meilleure exécution, FBN s'efforce dans toutes les circonstances d'accéder à la liquidité visible sur tous les marchés au meilleur prix disponible au moment de l'exécution. La direction de FBN peut invoquer une « aide technique » s'il existe des motifs raisonnables de croire que les exécutions pour les clients pourraient subir un effet négatif du fait d'un mauvais fonctionnement du système ou d'une latence excessive due à un mauvais fonctionnement d'un système du marché, à l'infrastructure d'un fournisseur ou à des systèmes internes. FBN peut s'en remettre à l'auto-assistance dans le cas particulier où un marché subit une panne, un mauvais fonctionnement ou un retard important de ses systèmes, équipements ou capacités de disséminer des données du marché de nature temporaire ou prolongée.

Si une « aide technique » ou « l'auto-assistance » est invoquée, le marché concerné peut être retiré du mécanisme intelligent d'acheminement des ordres jusqu'à ce que la cause du mauvais fonctionnement ait été trouvée et qu'il y ait des motifs raisonnables de croire que les problèmes détectés ont été résolus. De plus, la Conformité FBN avisera le marché, la Surveillance des marchés de l'OCRI et les fournisseurs d'applications pertinents. FBN s'efforcera de limiter l'impact de « l'aide technique » ou de « l'auto-assistance » sur les systèmes affectés et mécanismes intelligents d'acheminement des ordres dans l'objectif principal de préserver la meilleure exécution au nom de ses clients.

■ EXÉCUTION SUR DES MARCHÉS ÉTRANGERS

Les ordres portant sur des titres de participation canadiens et étrangers cotés qui doivent être négociés sur des marchés hors du Canada peuvent être exécutés par un courtier tiers (une « tierce partie »). Les tierces parties peuvent exécuter ces ordres pour le compte de tiers ou pour leur compte propre. Les frais ou commissions qui nous sont facturés par les tierces parties pour ces ordres peuvent être présentés comme un prix net.

Dans le cas où des ordres de tierces parties peuvent être exécutés au nom de FBN, les mesures suivantes sont prises pour assurer que chaque tierce partie a mis en place des politiques et des procédures conçues de manière raisonnable pour réaliser la meilleure exécution pour nos clients (Politique relative à la meilleure exécution d'une tierce partie) :

- FBN procédera, s'il y a lieu, à un examen initial et par la suite annuel de la politique relative à la meilleure exécution de chaque tierce partie et déterminera si celle-ci permettra effectivement de réaliser la meilleure exécution pour ses clients.

- FBN procédera également, s'il y a lieu, à un examen ponctuel de la politique relative à la meilleure exécution de chaque tierce partie si cette dernière apporte des changements importants à l'environnement de négociation ou à la structure du marché justifiant un tel examen.
- FBN fera un suivi auprès de chacune des tierces parties pour laquelle elle détectera des résultats d'exécution qui ne concordent pas avec sa politique relative à la meilleure exécution par des tierces parties.

FBN accédera à la liquidité de marchés étrangers pour un titre là où les facteurs du marché indiquent que cela peut se faire à des conditions avantageuses pour le client dans le contexte à la fois des prix et d'autres facteurs de la meilleure exécution, compte tenu des conditions du marché canadien. Les conversions en dollars canadiens sont effectuées au taux de change courant pour assurer que les conditions requises sont avantageuses pour le client.

FBN n'a aucune entente concernant l'envoi d'ordres à l'étranger.

■ FIXATION D'UN JUSTE PRIX POUR LES TITRES NÉGOCIÉS HORS COTE

Un prix global juste et raisonnable sera appliqué pour l'exécution d'ordres concernant des titres négociés hors cote, y compris les titres à revenu fixe, les contrats sur différence et les contrats de change, à l'exclusion des opérations sur le marché primaire et des dérivés négociés hors cote assortis de conditions non normalisées.

Des « efforts raisonnables » doivent être déployés pour offrir ou obtenir un prix du marché juste pour chaque ordre compte tenu des conditions du marché. Les majorations/minorations, commissions et frais de service ne doivent pas être excessifs. Les majorations/minorations concernent la rémunération des opérations pour compte propre. Il s'agit d'une somme ajoutée au prix ou soustraite du prix respectivement dans le cas d'un achat ou d'une vente. Les commissions et frais de service sont des formes de rémunération pour les opérations pour le compte de tiers.

■ CONFLITS D'INTÉRÊTS SE RAPPORTANT À LA MEILLEURE EXÉCUTION

FBN considère qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes ou entités — par exemple, ceux d'un client et ceux de FBN — sont incompatibles ou divergents. FBN prend des mesures raisonnables pour cerner tous les conflits d'intérêts importants existants ou que l'on peut s'attendre à voir survenir en matière de meilleure exécution.

Groupe TMX Limitée

Financière Banque Nationale & Cie inc., filiale de FBN, détient ou contrôle une participation dans le Groupe TMX Limitée supérieure à 5 % de la totalité des titres de participation émis et en circulation

du Groupe et en nomme un des administrateurs. De plus, FBN est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada. La Banque Nationale du Canada peut, à l'occasion, conclure des arrangements financiers ou des conventions de prêt avec des sociétés qui font l'objet d'études financières ou de recommandations de FBN. En date des présentes, la Banque Nationale du Canada est un créancier du Groupe TMX Limitée en vertu de ses facilités de crédit. À ce titre, on peut considérer que FBN détient un intérêt économique dans le Groupe TMX Limitée. Aucune personne ni aucune société n'est tenue de se procurer des produits ou des services de Groupe TMX Limitée ou d'un membre du groupe comme condition pour continuer de faire affaire avec Groupe TMX Limitée ou un membre du groupe.

■ DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Si vous avez des questions au sujet de cet Énoncé des informations à fournir au public, veuillez communiquer avec votre chargé de compte ou représentant inscrit.

■ MISE EN GARDE

Ce document est la propriété de Financière Banque Nationale inc. et de ses filiales et, dans certains cas, peut être approprié par des tierces parties. Ce document ne peut pas être reproduit ou distribué, en totalité ou en partie, à des fins commerciales sans le consentement express écrit préalable de Friedberg Mercantile Group Ltd. Les informations contenues dans les présentes proviennent de sources que nous jugeons fiables, toutefois nous n'offrons aucune garantie à l'égard de ces informations qui pourraient se révéler incomplètes. Ce document n'a été rédigé qu'à des fins d'information et n'a pas pour but de donner des conseils précis de nature financière, juridique, comptable ou fiscale, et il convient de ne pas s'en remettre à ce document à cet égard. Les informations fournies étaient à jour à la date des présentes. Elles peuvent être changées sans avis.

■ DÉCLARATION DE DIVULGATION PUBLIQUE DE LA MEILLEURE EXÉCUTION DE FMGL ET FBN

La déclaration de divulgation publique de meilleure exécution de FMGL peut être consultée sur le site Web public de FMGL.

La déclaration publique de la meilleure exécution de FBN peut être consultée sur le site Web public d'information réglementaire de FBN.

Pour les clients qui n'ont pas accès à la déclaration publique de meilleure exécution en ligne, une

version papier est disponible sur demande. Tous les clients qui demandent une version papier seront placés sur une liste de distribution et recevront des mises à jour de cette déclaration publique de meilleure exécution dans les 90 jours suivant la mise à jour.

Veillez contacter votre chargé de compte ou votre représentant inscrit pour plus d'informations.

■ DÉTAILS DE L'EXÉCUTION DES ORDRES ET DES PLACES DE MARCHÉ

Les détails de vos exécutions commerciales, y compris les prix d'exécution individuels en moyenne, marchés et si des exécutions ont été négociées en tant que principal sont disponibles sur demande, des des frais peuvent s'appliquer.

Veillez contacter votre chargé de compte ou votre représentant inscrit.

■ DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET PLAINTES DES CLIENTS

Des renseignements sur la façon de régler une plainte sont disponibles sur le site Web de l'OCRI.

Vous pouvez également envoyer vos plaintes par courrier à :

Friedberg Mercantile Group Ltd.
c/o Dan Scheiner
220, rue Bay, bureau 600
Toronto, Ontario, M5J 2W4
Tél. : 416-364-2700
Télécopieur : 416-364-5385
Courriel : dscheiner@friedberg.ca

Financière Banque Nationale inc.
Direction des Affaires Juridiques
1155 Metcalfe, 4e étage
Montreal, Quebec, H3B 4S9
Téléphone : Région de Montréal 514-879-2222
Ailleurs au Canada 1-800-361-8868
Télécopieur : 514-861-2877
Courriel : legal@nbf.ca

■ DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Si vous avez des questions sur cette politique, veuillez contacter votre chargé de compte ou votre représentant inscrit.

■ NBIN ATTESTATION ANNUELLE

RÈGLE 3300 DE L'OCRI - MEILLEURE EXÉCUTION DES ORDRES CLIENTS - ATTESTATION ANNUELLE

Le 23 mars 2021

Objet : Règle 3300 des courtiers membres de l'OCRI - Meilleure exécution des ordres clients

Financière Banque Nationale inc. (FBN) s'engage à déployer tous les efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution des ordres des clients concernant tous les titres, y compris les titres cotés en bourse, les titres cotés à l'étranger et les titres négociés hors cote. Chez FBN, nous nous efforçons constamment de réaliser la meilleure exécution pour tous les clients, tout en assurant une liquidité uniforme à tous les marchés canadiens.

La Politique relative à la meilleure exécution de FBN (la « politique ») s'applique à toutes les divisions de FBN, à savoir Banque Nationale Marchés Financiers (BNMF), Financière Banque Nationale – Gestion de patrimoine, Courtage direct Banque Nationale inc. (CDBN) et Banque Nationale Réseau Indépendant (BNRI).

Cette attestation annuelle confirme que FBN a suivi et vérifié sa politique en conformité avec la règle 3300 de l'ORCVM - Meilleure exécution des ordres clients. La version la plus récente de la politique est disponible sur demande. Veuillez communiquer avec votre chargé de compte ou représentant inscrit.

Pour toute question, veuillez communiquer avec votre chargé de compte ou représentant inscrit.

■ FMGL ATTESTATION ANNUELLE

Le 23 mars 2021

Objet : Règle 3300 des courtiers membres de l'OCRI
- Meilleure exécution des ordres clients

Friedberg Mercantile Group Ltd. (FMGL) s'engage à déployer tous les efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution des ordres des clients concernant tous les titres, y compris les titres cotés en bourse, les titres cotés à l'étranger et les titres négociés hors cote. Chez FMGL, nous nous efforçons constamment de réaliser la meilleure exécution pour tous les clients

Cette attestation annuelle confirme que FBN a suivi et vérifié sa politique en conformité avec la règle 3300 de l'ORCVM - Meilleure exécution des ordres clients. La version la plus récente de la politique est disponible sur demande. Veuillez communiquer avec votre chargé de compte ou représentant inscrit.

**FRIEDBERG
MERCANTILE
GROUP LTD.**

FRIEDBERG MERCANTILE GROUP LTD.

Member / Investment Industry
Regulatory Organization of Canada
220 Bay Street, Suite 600
Toronto, Ontario, M5J 2W4

Trading

Tel: (416) 364-2700 Fax: (416) 364-5385

Administration and Accounting

Tel: (416) 364-1171 Fax: (416) 364-0572

www.friedberg.ca